



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien du Chemin Croisé
à Chilly et Maucourt (80)**

n°MRAe 2020-4821

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 4 août 2020 sur le projet de parc éolien du Chemin Croisé à Chilly et Maucourt dans le département de la Somme.

** **

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet de la Somme*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 8 septembre 2020, Philippe Gratadour, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société « Parc éolien du Chemin Croisé », porte sur la création d'un parc éolien de dix éoliennes d'une hauteur totale de 160 mètres sur le territoire des communes de Chilly et de Maucourt, dans le département de la Somme.

Le projet s'implante dans un secteur agricole, sur le plateau de Santerre, à proximité des autoroutes A1 et A29.

Le projet se situe dans un secteur très dense en parcs éoliens, et va supprimer un petit espace de respiration d'environ 5 km de large entre les communes de Rosières, Méharicourt, Maucourt, Chilly, Hallu, Chaulnes et Lihons.

L'évaluation des enjeux portant sur les chiroptères n'est pas adaptée à un dossier éolien, l'étude d'impact doit être reprise sur ce sujet. Par ailleurs, les éoliennes E9 et E10 implantées à moins de 200 m en bout de pale des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies) doivent être déplacées.

L'étude portant sur les enjeux avifaunistiques doit être complétée et réévaluée au regard des espèces protégées et sensibles présentes sur le site.

Au regard des fortes sensibilités concernant les chiroptères et les oiseaux, les mesures de bridages proposées dans le dossier pour seulement une éolienne doivent être étendues à l'ensemble du parc.

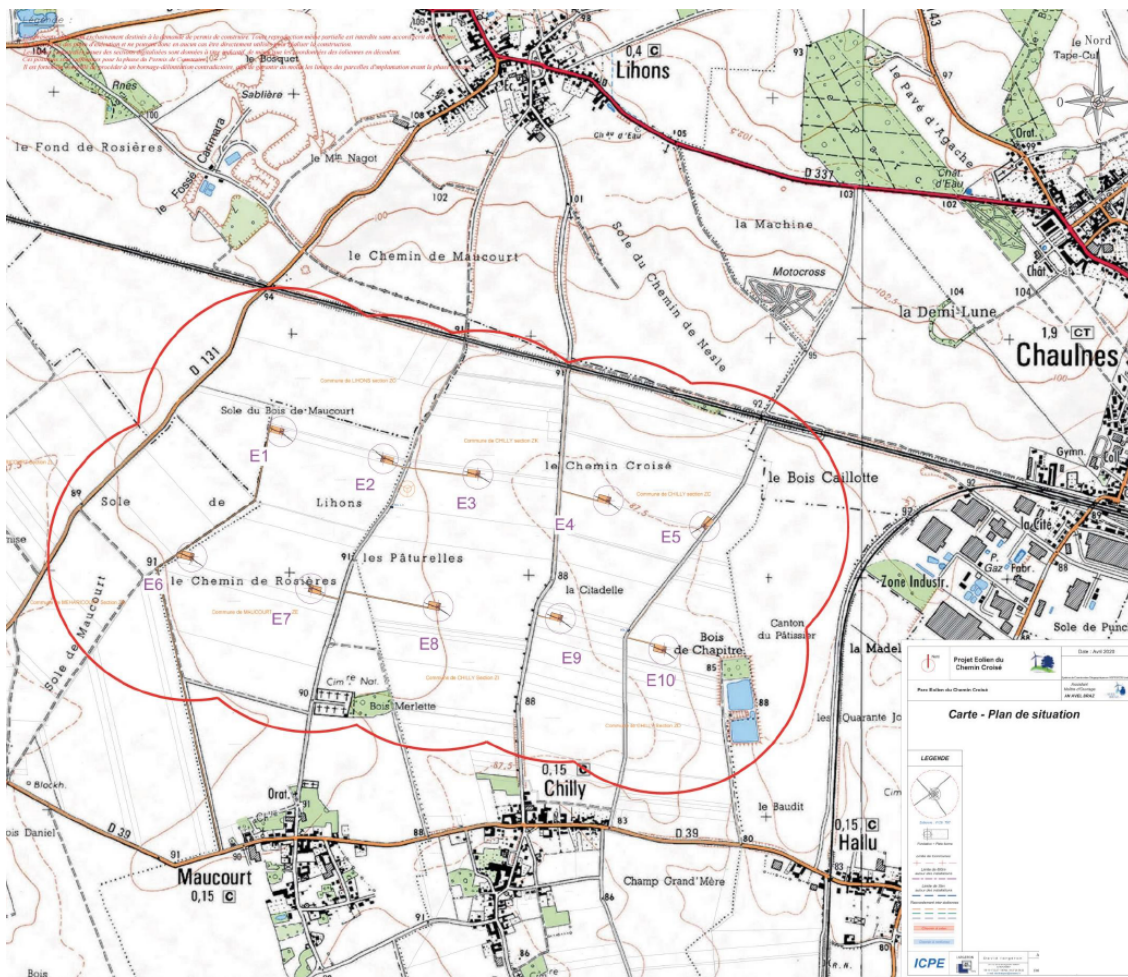
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien du Chemin Croisé

Le projet, présenté par la société « Parc éolien du Chemin Croisé », porte sur la création d'un parc éolien de dix éoliennes sur le territoire des communes de Chilly et de Maucourt, dans le département de la Somme.

Le modèle de machine n'est pas encore choisi pour ce parc. Cependant le modèle retenu pour réaliser l'étude d'impact est constitué d'un mât d'une hauteur au moyeu de 97 mètres, un rotor de 126 mètres de diamètre, et une hauteur totale en bout de pale de 160 mètres (voir page 128 de l'annexe écologique).



Carte de présentation du projet (source : note de présentation non technique page 5)

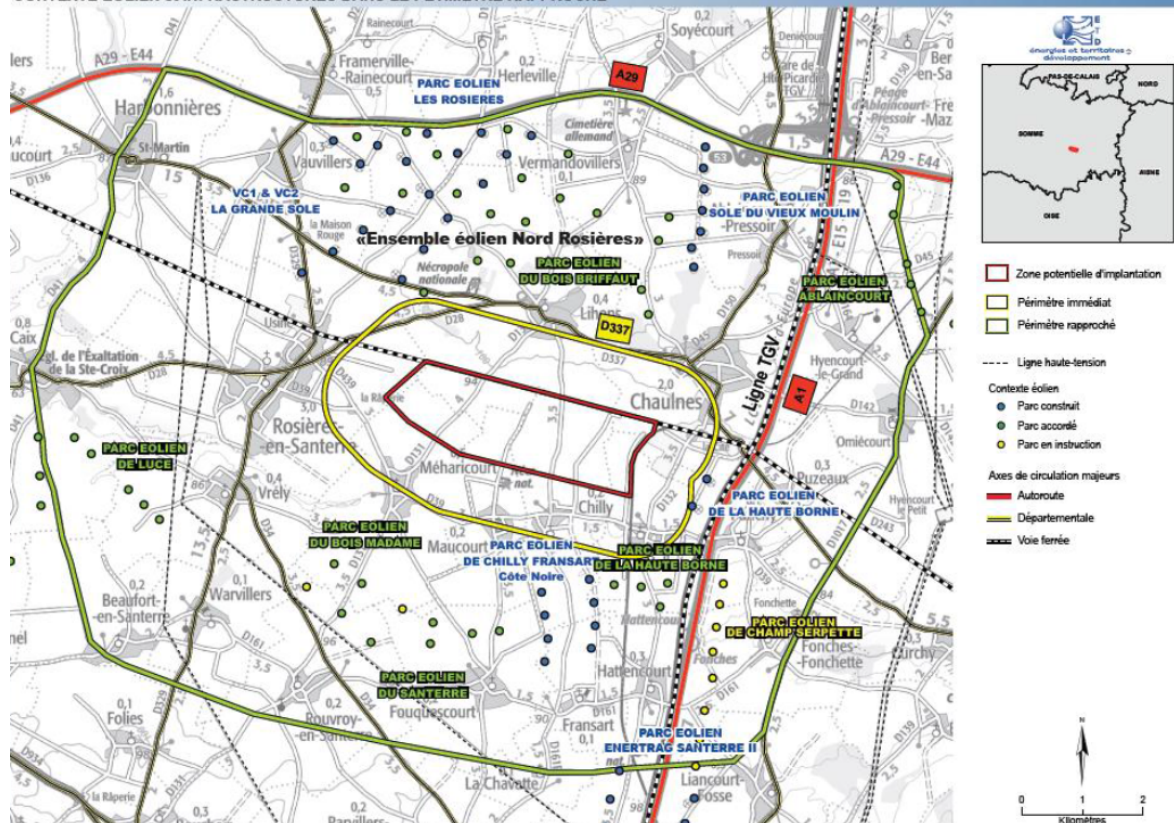
Il est également prévu des plateformes de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès, et la création de trois postes de livraison. L'emprise totale du projet sera de 2,8 hectares (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison).

L'installation d'éoliennes contribue à la politique nationale de production d'énergies renouvelables et ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). La production sera de l'ordre de 102 600 MWh/an, avec une durée de vie d'au moins 20 ans. Le dossier n'indique pas le bilan GES (émissions liées à la fabrication, l'installation et au démantèlement des éoliennes et réductions d'émissions liées à la production d'électricité).

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan GES du projet sur le cycle de vie

Le parc s'implantera sur un plateau agricole ponctué de petits boisements, à proximité des autoroutes A1 et A29, à proximité d'autres parcs éoliens.

CONTEXTE EOLIEN et INFRASTRUCTURES DANS LE PETIMETRE RAPPROCHE

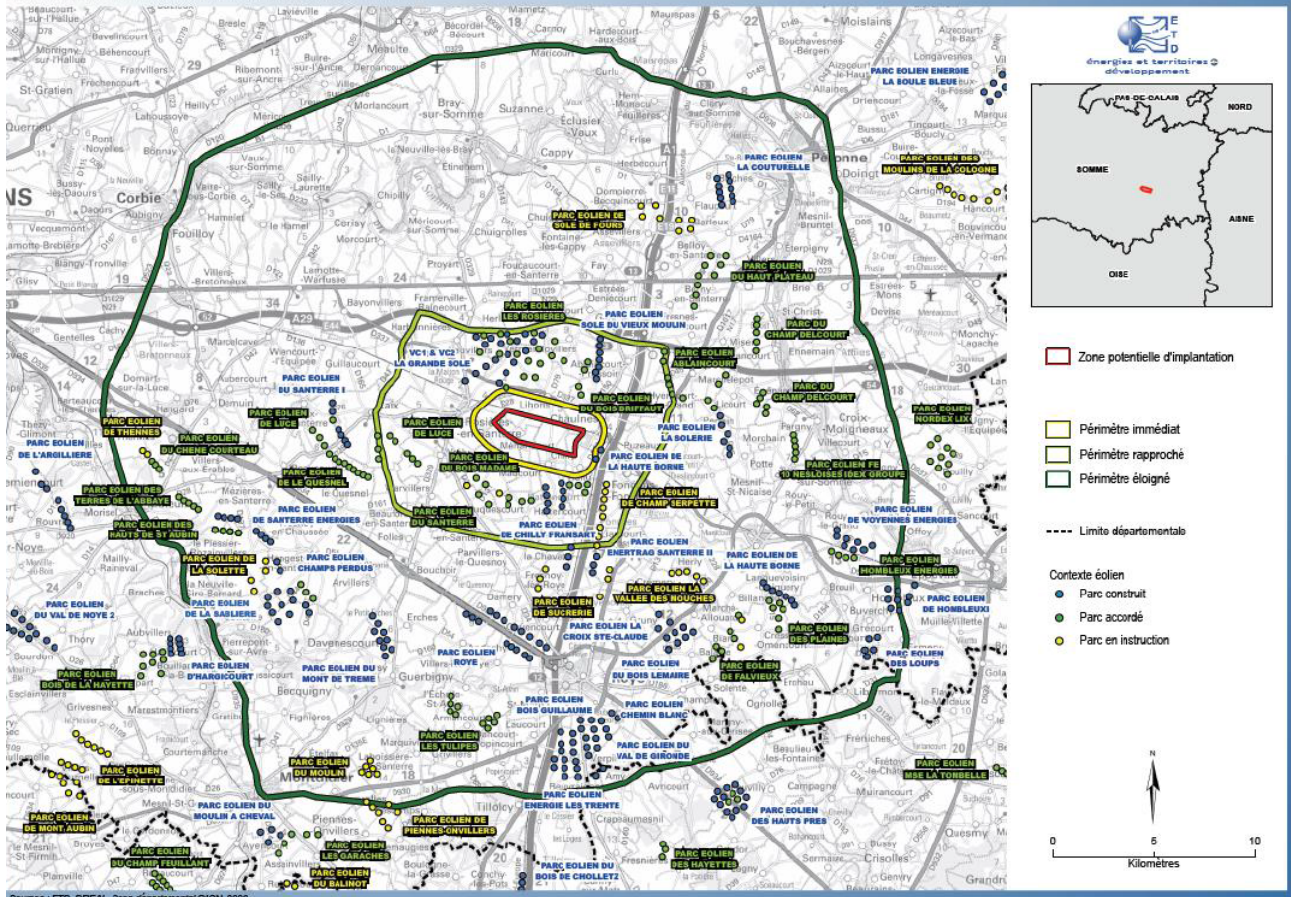


Localisation de la zone de projet (source : étude d'impact page 146)

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 20 km autour du projet (données page 204 de l'annexe écologique) :

- 35 parcs pour un total de 181 éoliennes en fonctionnement ;
- 21 parcs pour un total de 132 éoliennes en construction ;
- 8 parcs pour un total de 44 éoliennes en cours d'instruction.

CONTEXTE ÉOLIEN DANS LE PÉRIMÈTRE ÉLOIGNÉ



Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source étude d'impact page 135)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent entre les pages 25 et 39 de l'étude d'impact. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il ne comprend pas de carte permettant de localiser les éoliennes projetées, ni les enjeux environnementaux.

Le résumé non technique devra être mis à jour après intégration des remarques émises par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est présent entre les pages 8 et 17 de l'étude de dangers. Sa lecture ne pose pas de difficulté.

L'autorité environnementale recommande de :

- *présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé ;*
- *compléter le résumé non technique avec une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux du territoire et de croiser ces derniers avec le projet de parc éolien ;*
- *mettre à jour le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact ;*
- *intégrer le résumé non technique de l'étude de dangers*

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Il est indiqué page 57 de l'étude d'impact que trois variantes d'implantation sur le même site ont été étudiées :

- variante 1 : composée de 15 éoliennes réparties en deux lignes parallèles de 7 éoliennes au Nord et 8 éoliennes au Sud dans quasiment toute l'emprise Est/Ouest du site étudié ;
- variante 2 : composée de 13 éoliennes réparties en deux lignes parallèles de 7 éoliennes au Nord et 6 éoliennes au Sud, dans une emprise Est/Ouest réduite par rapport à la variante 1 ;
- variante 3 : composée de 10 éoliennes réparties en deux lignes parallèles de 5 éoliennes, dans une emprise Est/Ouest réduite par rapport aux variantes 1 et 2. Cette variante ne comprend pas d'éolienne dans l'Ouest du site étudié.

Les critères utilisés pour réaliser cette analyse ne sont cependant pas précisés. Seuls des critères paysagers sont mentionnés, ainsi que des contraintes urbanistiques (servitudes).

L'étude de ces variantes est présentée dans l'analyse paysagère, et les conclusions sont présentées page 58 de l'étude d'impact. La variante 3, évaluée de moindre impact est retenue.

L'étude des variantes est également présentée dans l'annexe écologique à partir de la page 126, mais n'est pas reprise dans l'étude d'impact. C'est également la variante 3, évaluée de moindre impact qui est retenue.

Dans le cadre de l'analyse de bruit, deux variantes concernant des modèles d'éoliennes différents sont présentées. Les variantes d'implantation n'ont pas été étudiées.

L'étude d'impact ne présente pas d'analyse multi-critères des différentes variantes retenues. Il n'est donc pas possible de savoir si la variante retenue est celle présentant le meilleur compromis entre la prise en compte de l'environnement et les objectifs du projet.

De plus, ainsi que cela est développé ci-après dans le présent avis, la variante choisie a des effets négatifs sur le paysage, la biodiversité, et le bruit.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'étude des variantes du projet selon une analyse couplant plusieurs critères environnementaux, tels que le paysage, la biodiversité et le bruit, non situés nécessairement sur le même site, afin de retenir celle offrant la meilleure prise en compte de l'environnement au regard des objectifs du projet.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur le paysage du plateau de Santerre, dans un secteur agricole. On recense dans un rayon de 20 km :

- sept monuments protégés ;
- une quarantaine de sites de mémoire, dont le plus proche : le cimetière militaire de Maucourt est situé à moins d'1 km et le site de Proyart, situé à 8 km, qui est inclus dans la candidature UNESCO des « sites funéraires et mémoriels de la première Guerre Mondiale-Front Ouest ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Les aires d'étude ne sont pas établies selon un périmètre fixe autour de la zone d'implantation potentielle. Ainsi le périmètre d'étude rapproché varie entre environ 4 et 5,5 km autour de la zone d'implantation du projet (ZIP) et le périmètre d'étude éloigné entre 15 et 20 km.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la délimitation des aires d'études rapprochées et éloignées, afin qu'elles correspondent à un périmètre de 5 à 10 km pour l'aire d'étude rapprochée, et 20 km pour l'aire d'étude éloignée.

Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial. Les sites de mémoire sont localisés sur la carte page 74 et plusieurs sont évoqués page 73 de l'annexe paysagère, mais la liste des sites localisés sur la carte n'est pas fournie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial avec la liste des sites de mémoire, ainsi que leur distance à la zone d'implantation projetée.

L'étude paysagère est complétée par des cartographies et des photomontages présentant une vue initiale panoramique et une vue simulée panoramique qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités.

L'analyse de saturation et d'encerclement est présentée à partir de la page 141 de l'annexe paysagère (étude des impacts cumulés). Le secteur de projet est très dense en parcs éoliens, et ce projet va supprimer un petit espace de respiration d'environ 5 km de large entre les communes de Rosières, Méharicourt, Maucourt, Chilly, Hallu, Chaulnes et Lihons.

Ainsi que cela est annoncé page 178 de l'annexe paysagère, « le projet renforce l'effet d'encerclement depuis les bourgs au sud, dans le périmètre immédiat ». Il est pourtant rapidement conclu que l'effet d'encerclement sera limité car tous les parcs présents à proximité ne sont pas perceptibles en vue immédiate sur le plateau, et que certains s'inscrivent en arrière-plan de la végétation qui atténue leur prégnance. Pourtant, les photomontages à 360° n°16 (page 159), n°9 (page 167), n°10 (page 168), n°7 (page 170) et n°2bis (page 176) montrent bien qu'en se rapprochant de ces communes, le parc éolien projeté amplifie l'effet d'encerclement et de saturation. Aucune mesure d'accompagnement n'est proposée pour limiter ce phénomène.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les conclusions de l'étude d'encerclement au regard des photomontages proposés, et de compléter les mesures pour remédier aux effets d'encerclement en privilégiant l'évitement.

Les impacts du projet sur le paysage, avant et après mesures de réduction sont résumés dans un tableau page 197 de l'annexe paysagère. Ceux-ci sont évalués de nul à fort après mise en œuvre des mesures.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'accompagnement, d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet afin que les impacts résiduels soient faibles.

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- trois sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km, dont les plus proches « Etangs et marais du bassin de la Somme » n°FR2212007 et « Moyenne vallée de la Somme » n°FR2200357, sont situés à 9,8 km du projet ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « larris de la vallée du bois et de Vrély à Caix » n°220014001, et de type 2 : « vallée de la Luce et coteaux du Santerre entre Caix et Berteaucourt-les-Thennes » n°220030043, situées à environ 5,5 km du projet.

Le projet s'implante dans un paysage agricole légèrement vallonné et jalonné de petits boisements. Le vallon le plus proche se situe à 2 km de la zone d'implantation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, complétée d'inventaires de terrain.

Concernant les chiroptères, treize prospections ont été réalisées entre avril et octobre 2019, et un mat d'écoute en hauteur a été installé entre le 1^{er} mars et le 30 novembre 2019. Ces inventaires sont satisfaisants.

Quatorze espèces de chiroptères sont recensées, ce qui représente une richesse spécifique élevée. Les enjeux, évalués de très faibles à modérés dans l'aire d'étude immédiate, sont cartographiés page 116 de l'annexe écologique. L'aire d'étude immédiate comporte des axes de transit avérés et potentiels, et plusieurs zones de chasse avérées.

L'évaluation des enjeux portant sur les chiroptères est présentée page 98 de l'annexe écologique. Elle indique que des référentiels d'activité du protocole « vigie-chiro »¹ ont été utilisés, couplés à des recommandations issues du guide DREAL². L'évaluation des enjeux est ensuite menée selon le protocole de vigie-chiro, et présentée page 115 de l'annexe écologique.

Vigie-chiro est un programme de sciences participatives porté par le Muséum national d'histoire naturelle, destiné au grand public souhaitant participer à l'évaluation de la présence des espèces de chiroptères en France. Ce protocole est prévu pour évaluer l'activité des chiroptères entre fin juillet et septembre, sur 10 points répartis sur un carré de 2 km côté. Un tableau d'évaluation des enjeux chiroptérologiques en fonction de l'activité mesurée doit ensuite être utilisé.

Ce protocole établit les niveaux d'enjeux sur le nombre d'observations en période estivale, alors que les observations ont été faites sur toute l'année. La qualification des enjeux n'est donc pas adaptée.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'intégralité de l'étude portant sur les chiroptères, avec un protocole adapté aux objectifs de l'étude d'impact, en se basant par exemple sur le guide de la DREAL Hauts-de-France, et sur les recommandations européennes Eurobats³.

Les impacts globaux pour les espèces sont qualifiés (page 176 et suivantes de l'annexe écologique) de modérés pour la Sérotine commune, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune, et la Pipistrelle de Nathusius.

Le groupe Pipistrelle de Nathusius/Khul est à réévaluer en impact fort en prenant l'espèce la plus patrimoniale. Un impact même modéré sur la Noctule commune doit faire l'objet d'une attention particulière compte-tenu de son statut actuel en France, et de la publication de juillet 2020 du Muséum national d'histoire naturelle d'une perte de 88% des effectifs entre 2006 et 2019.

L'autorité environnementale recommande de requalifier en impact fort le groupe Pipistrelle de Nathusius/Khul et de porter une attention particulière à la Noctule commune.

L'étude écologique rappelle les mesures d'évitement prises lors de la conception du projet, et annonce qu'un recul de 200 mètres en bout de pales des zones boisées a été respecté, excepté pour l'éolienne E9, qui est située à 110 mètres d'un alignement d'arbres. Le calcul est présenté page 128 de l'annexe écologique, celui-ci prend en compte la hauteur du boisement. Cependant, il faudrait tenir compte de la croissance potentielle des arbres. Le calcul donne 247 m avec une haie de 5 m et

1 <http://www.vigienature.fr/fr>

2 <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Guide-regional-Hauts-de-France-Prise-en-compte-des-enjeux-chiropterologiques-et-avifaunistiques-dans-les-projets-eoliens>

3 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

donnerait 258 m avec des arbres de 50 m. Ainsi les éoliennes E7 et E10 se situent à moins de 200 m d'une haie ou d'un boisement.

L'autorité environnementale recommande que les éoliennes E9 et E10 soient déplacées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément au guide Eurobats.

Pour limiter les impacts sur les chiroptères, le pétitionnaire propose la mise en place d'un bridage adapté pour l'éolienne E9 uniquement. Le bridage (mesure R3.2.b page 195 de l'annexe écologique) est prévu entre début mars et fin novembre, du coucher au lever du soleil, et si la température est supérieure à 10 °C, la vitesse de vent inférieure à 6 m/s. Une mesure de réduction (R2.li) consistant à réduire l'attractivité du parc pour les chiroptères est également prévue.

Les impacts résiduels attendus après mise en œuvre de ces mesures sont dits négligeables pour les chiroptères. Cette conclusion n'est pas pertinente au regard des impacts modérés à forts établis pour six espèces de chiroptères.

Afin de réduire les impacts du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères, l'autorité environnementale recommande d'étendre le bridage prévu à l'ensemble des éoliennes.

Concernant les oiseaux, 25 prospections ont été réalisées entre janvier et novembre 2019, elles ont permis d'identifier 67 espèces, qui sont listées page 85 et 86 de l'annexe écologique.

La liste des espèces patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien qui ont été inventoriées sur le site, est présentée page 87 de l'annexe écologique. Par ailleurs, la liste des espèces recensées sur le secteur par Clicnat est présentée pages 28 à 33, et par le bureau d'études Biotope pages 34 à 36. Sont signalées notamment, la présence de l'Alouette lulu et du Faucon pèlerin, qui sont des espèces présentant une sensibilité élevée aux éoliennes. Les observations de ces espèces datant de moins de 5 ans, elles doivent être intégrées à la liste des espèces présentes sur le site, et intégrées à l'évaluation des enjeux du site.

L'autorité environnementale recommande de compléter la liste des espèces d'oiseaux présentes sur le site du projet, et prises en compte pour l'analyse des enjeux avifaunistiques.

Les impacts attendus avant mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont évalués de très faibles à modérés et synthétisés page 185 de l'annexe écologique. Les enjeux modérés sont établis pour le Busard cendré, la Cigogne blanche, les Goélands argentés et brun, le Milan noir. Le Goéland brun est une espèce vulnérable en Picardie et très sensible aux éoliennes, et sa présence régulière est attestée à toutes les périodes d'observations. Les enjeux ne peuvent donc pas être qualifiés de modérés pour cette espèce.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la qualification des enjeux des espèces présentes au regard de leur statut de menace, de leur sensibilité à l'éolien et à leur présence sur et à proximité du site du projet.

La principale mesure d'évitement consiste au choix d'une variante de moindre impact. Des mesures de réduction sont également établies. La mesure R3.1a prévoit l'évitement de la période de reproduction pour la réalisation des travaux. Pour réduire l'impact sur les Laridés⁴, la mesure de réduction R3.2b prévoit le bridage des éoliennes dans un rayon de 200 m autour des zones où les labours sont en cours.

Après mise en œuvre de ces mesures, les impacts attendus sont dits non significatifs sur tous les oiseaux. Au regard du caractère incomplet de la liste des espèces présentes, et de la sous-évaluation des enjeux avifaunistiques, il est nécessaire de réévaluer l'impact des éoliennes sur les oiseaux et de compléter les mesures.

L'autorité environnementale recommande, après avoir réévalué les enjeux avifaunistiques, de compléter les mesures en assurant par exemple un éloignement d'au moins 200 m en bout de pales des éoliennes, des secteurs à enjeux estimés modérés à très forts pour les oiseaux.

Les effets cumulés sur l'avifaune et les chiroptères avec les autres projets connus sont analysés à partir de la page 204 de l'annexe écologique. Ils sont estimés négligeables pour toutes les espèces.

Il est annoncé page 206 que les Laridés sont un groupe considéré comme étant sensible aux collisions, et que « des cas de mortalité sont donc susceptibles de se produire », puis que « bien qu'étant protégé, ce groupe d'espèce est relativement abondant et n'est absolument pas menacé ». Cette conclusion n'est pas cohérente au regard du statut du Goéland brun, qui est protégé au niveau national et international, et vulnérable en Picardie. Ces informations sont d'ailleurs fournies sur la fiche concernant l'espèce présentée page 159 de l'annexe écologique.

Concernant les chiroptères, il est annoncé que les mesures mises en place ont permis de conclure à des impacts négligeables sur les chiroptères, et qu'aucun effet cumulé avec les parcs éoliens voisins n'est donc à prévoir. Cette analyse doit être reprise après mise à jour des inventaires et réévaluation des enjeux concernant les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens voisins, après avoir réévalué les impacts du projet sur les chiroptères et les oiseaux.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 18 de l'annexe écologique. L'étude est basée sur les aires d'évaluation spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000⁵. Elle précise qu'aucune espèce ou habitat naturel d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ne possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet.

4 Laridés : les oiseaux désignés par ce terme comprennent les mouettes et goélands

5 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Elle conclut ainsi en l'absence d'incidence. Cependant, la conclusion relative au site FR2200357 « moyenne vallée de la Somme » ne se base que sur les distances fixes alors que certaines aires d'évaluation spécifique nécessitent d'analyser le bassin versant et les continuités hydrauliques.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 FR2200357 « moyenne vallée de la Somme » en tenant compte du bassin versant et des continuités hydrauliques.

II.3.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 500 mètres des habitations. L'éolienne la plus proche des habitations (E9) est à 715 m d'une habitation à Chilly.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. L'impact acoustique du parc a été modélisé, et montre des risques de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne et par vent de secteur Sud-Ouest et Nord-Est.

Deux plans de bridage sont exposés, page 204 et 205 de l'étude d'impact, correspondant à deux variantes envisagées. Il est indiqué que suite à la mise en fonctionnement du parc, et si le plan de bridage établi ne permet pas de ramener le parc à une situation réglementaire, des arrêts seront préconisés. Les modalités de suivi post-implantatoires ne sont pas précisées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de ne présenter que le plan de bridage correspondant à la variante du projet retenu ;*
- *de préciser les modalités de suivi acoustiques post-implantatoires.*